REPUBLIQUE DU BURUNDI



LOI N°1/ 48 DU 34 DECEMBRE 2010 PORTANT STATUT DES OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret - Loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu la Loi nº1/010 du 16 juin 1999 portant Code de Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale;

Vu la Loi nº1/011 du 23 novembre 2002 portant Réorganisation des Régimes des Pensions et des Risques Professionnels;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004, portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu la Loi nº1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Revu la Loi nº 1/06 du 2 mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE:





CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi a pour objet de fixer le statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi.

Elle détermine les conditions générales de recrutement, les droits et les devoirs, le régime des incompatibilités, la carrière, le régime des traitements et indemnités ainsi que le régime disciplinaire des Officiers de la Police Nationale du Burundi.

Article 2: Les Officiers de la Police Nationale portent l'uniforme.

L'uniforme et les insignes distinctifs revêtus sont déterminés par voie règlementaire.

Article 3 : Tout Officier de la Police Nationale du Burundi affecté à la Police Judiciaire acquiert la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

CHAPITRE II: DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DU STAGE PROBATOIRE

SECTION 1 : DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- Article 4 : Pour être recruté candidat Officier de la Police Nationale du Burundi, il faut :
 - a) être de nationalité burundaise ;
 - b) être reconnu, par un médecin agréé par le Gouvernement, apte à exercer la carrière de policier;
 - c) avoir un diplôme d'Etat de l'enseignement secondaire ou équivalent;
 - d) justifier de bonne conduite, vie et mœurs ;
 - e) ne pas avoir été condamné à une peine de servitude pénale ;
 - f) ne pas avoir été révoqué d'un emploi public ;
 - g) avoir réussi les tests intellectuels et physiques;
 - h) avoir un âge compris entre 18 et 25 ans.

D'autres conditions de recrutement peuvent être précisées par décret.



- <u>Article 5</u>: Le recrutement des candidats Officiers doit respecter le volontariat, la transparence, l'équilibre ethnique, la représentation provinciale et de genre nécessaires.
- Article 6: Par dérogation aux conditions prévues à l'article 4 de la présente loi, un brigadier de la Police Nationale peut être élevé au rang d'Officier pour mérite exceptionnel dûment constaté et motivé par une commission ad hoc ou pour avoir suivi et réussi une formation pour Officier dans les conditions déterminées par une ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

L'initiative et l'appréciation de l'opportunité d'organiser cette formation appartiennent au Ministre ayant la police nationale dans ses attributions compte tenu des besoins d'encadrement.

SECTION 2: DU STAGE PROBATOIRE

- Article 7: Il est prévu pour tout Officier ayant réussi la formation, un stage probatoire de douze mois. Cette période est prise en compte dans l'avancement de grade en cas de stage concluant.
- Article 8: En cas de stage concluant, le candidat Officier est nommé à titre définitif par décret.
- Article 9 : A l'issue du stage, tout Officier de la police nommé prête serment devant le Président de la République.

CHAPITRE III: DES DROITS, DES DEVOIRS ET DES INCOMPATIBILITES

SECTION 1 : DES DROITS

Article 10: Tout Officier a droit à un traitement mensuel, à l'habillement et à l'équipement de service suivant les textes réglementaires.

Il a droit à l'alimentation à la cuisine collective chaque fois qu'il est soumis à des prestations qui le contraignent à rester à tout moment au service.

Article 11: L'Officier a droit à un congé annuel de repos de vingt-cinq jours ouvrables.





<u>Article 12</u>: Outre le congé annuel, l'Officier a droit à des congés de circonstance, d'expertise, d'expectative, de reclassement, de mutation, d'intérêt public et médical qui doivent coïncider avec l'événement qui en est la cause.

L'Officier de sexe féminin bénéficie en outre des congés de maternité tels que prévus par la législation.

Le congé de reclassement est de trois mois et est accordé trois mois avant la date de la mise à la retraite.

- <u>Article 13</u>: L'Officier en congé d'expertise ne bénéficie pas de traitement pendant cette période. Ce congé ne peut pas dépasser trois mois et peut être renouvelé une fois par an. La durée de ce congé est décomptée de la période d'activité.
- <u>Article 14</u>: L'Officier a droit à une indemnité de logement déterminée par décret.

La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou assimilés de l'Officier décédé en activité, continuent de bénéficier de cette indemnité de logement jusqu'à l'âge présumé de la retraite de l'Officier ou à l'âge de la majorité de l'enfant mineur.

Cet avantage ne se cumule pas avec les droits consacrés par l'article 15, alinéa 2.

Article 15 : L'Officier en activité bénéficie des facilités de l'Etat pour l'accès au crédit du premier logement dans le cadre de la politique générale du Gouvernement du Burundi en matière d'habitat.

En cas de décès d'un Officier en activité, l'Etat supporte le reste de la dette à concurrence de l'indemnité de logement en vigueur. Les arriérés de non paiement dus au manquement de l'Officier restent à charge de ses ayants droits.

Article 16 : L'Officier en activité ou en retraite par limite d'âge, bénéficie de la subvention de l'Etat en eau et en électricité suivant le plafond fixé par décret.

Le conjoint, l'orphelin mineur ou assimilé de l'Officier décédé en activité continuent de bénéficier de cette subvention en eau et en électricité jusqu'à l'âge présumé de la retraite de l'Officier ou à l'âge de la majorité de l'enfant mineur.





Ne peuvent jouir d'aucun avantage visé aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi les ayants droits de l'Officier décédé dans les circonstances ci-après :

- -en cas de suicide;
- en cas de décès quand l'Officier est dans un état de violation de la loi.
- Article 17: L'Officier en activité ou en retraite bénéficie pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs ou assimilés, des soins médicaux et produits pharmaceutiques gratuits suivant les conditions fixées par des textes réglementaires.

La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou assimilés de l'Officier décédé bénéficient des mêmes avantages.

Article 18: Sans préjudice des droits des enfants mineurs et assimilés, la veuve ou le veuf d'un Officier qui se remarie perd les avantages visés aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi.

> Les enfants mineurs et assimilés de la veuve ou du veuf qui se remarie gardent les avantages susvisés.

Article 19: En cas de décès d'un Officier en activité, ses ayants droits perçoivent, en plus du salaire du mois en cours, une allocation de décès équivalant à quatre mois de salaire brut.

> L'employeur prend en charge les frais funéraires de l'Officier décédé en activité, de son conjoint et de ses enfants mineurs ou assimilés ; exception faite à l'Officier décédé dans les circonstances ci-après :

- en cas de suicide;
- en cas de décès quand l'Officier est dans un état de violation de la loi.
- <u>Article 20</u>: L'Officier a droit au déplacement du domicile au lieu de service et vice versa.
- Article 21 : Les Officiers peuvent suivre, dans les limites de leurs capacités, des cours de formation dans les Universités ou Instituts tant nationaux qu'étrangers organisés par le Ministère ayant la police nationale dans ses attributions après avis écrit d'une commission ad hoc.

Ils portent le titre acquis à l'issue de la formation.





<u>Article 22</u>: L'Officier a droit à des stages de perfectionnement dans les conditions fixées par une ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

> Un stage ou une formation réussie donne lieu à une rémunération du titre obtenu dans les conditions déterminées par décret.

- Article 23 : Une allocation de fin de carrière équivalant à quatre mois de salaire brut est accordée à tout Officier de la Police Nationale ayant atteint l'âge limite de retraite.
- Article 24: Au cours de sa carrière, un Officier de la Police Nationale peut bénéficier des distinctions honorifiques. Les critères d'éligibilité, les modalités pratiques, les insignes de décoration ainsi que les avantages liés à cet acte sont déterminés par décret.

SECTION 2: DES DEVOIRS ET DES INCOMPATIBILITES

Article 25: L'Officier a pour devoirs notamment de :

- a) servir la nation burundaise avec fidélité et dévouement et veiller en toutes circonstances aux intérêts de la République du Burundi;
- b) veiller, dans les limites de la loi, au maintien de l'ordre et prêter main forte aux autorités sur réquisition;
- c) accomplir personnellement et consciencieusement les tâches lui assignées, exécuter les ordres de ses supérieurs sauf ceux qui seraient incompatibles avec l'honneur du service et collaborer dans la mesure où l'exige l'intérêt du service;
- d) faire preuve de dignité et de courtoisie tant envers ses supérieurs, ses égaux, ses subalternes qu'envers le public;
- e) éviter, tant dans le service que dans la vie privée, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité dans sa fonction;
- f) Connaître la loi, les directives et mesures concernant le respect de ses obligations, leur mise en application et les faire respecter;
- g) provoquer, dans les limites de sa compétence, la répression des abus, des négligences ou des infractions aux lois et règlements qu'il serait amené à constater dans et en dehors de ses fonctions;

h

in.

- h) respecter et faire respecter la Constitution, les lois et règlements;
- i) faire preuve de discrétion et d'abnégation au service ;
- j) rechercher, exploiter et transmettre tous les renseignements d'ordre politique, social et économique nécessaires à l'information et à l'action du Gouvernement;
- k) veiller dans la limite de ses compétences, à la sauvegarde de la sûreté tant intérieure qu'extérieure de l'Etat;
- prendre soin des installations et du matériel appartenant à l'Etat ou placés sous sa garde et protection;
- m) porter secours à toute personne en danger ;
- n) veiller à ce que son conjoint n'exerce une activité qui serait de nature à nuire à l'accomplissement de sa fonction.

Article 26: Il est interdit à l'Officier de la Police Nationale du Burundi de :

- a) se livrer à des actes contraires aux lois et règlements et aux activités portant atteinte à la sécurité du pays ou à l'intégrité du territoire;
- b) participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités;
- c) se mettre en grève ou prendre part à des actions visant à provoquer une grève;
- d) demander ou accepter directement ou indirectement, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors, mais en raison de celles-ci, des avantages quelconques;
- e) dévoiler le secret professionnel pendant sa carrière et même après celle-ci;
- f) exercer une activité incompatible avec sa fonction ;
- g) accueillir ou solliciter des recommandations tendant à obtenir l'application d'un traitement de faveur;
- h) faire valoir son statut pour ne pas payer ses dettes ou en demander l'exonération;
- i) adhérer à des partis politiques ou de manifester publiquement ses penchants politiques;
- j) s'organiser en syndicat;
- k) soumettre les gens à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants.

M

X

Article 27 : Sont incompatibles avec la qualité d'Officier :

- a) tout mandat politique de nature à entraver le fonctionnement et les intérêts du service;
- b) toute activité quelconque de nature à entraver le service ;
- c) être membre du conseil ou des organes administratifs des sociétés privées, commerciales ou industrielles en rapport avec le service à l'exception de ceux représentant les intérêts de l'Etat dans ces établissements privés;
- d) avoir, dans une entreprise privée ou dans un secteur placé sous son contrôle direct ou en relation avec lui, quel que soit son mode de gestion ou sa dénomination, des intérêts de nature à l'inciter à ne pas bien accomplir son travail ou à restreindre l'indépendance et l'objectivité de son action dans l'emploi qu'il exerce.

CHAPITRE IV: DE LA NOTATION

Article 28 : L'Officier fait l'objet d'une notation annuelle ou occasionnelle. La notation annuelle est établie à partir du 1er août de chaque année.

La notation occasionnelle est établie lors des mutations, à la fin des stages ou sur demande des chefs hiérarchiques compétents.

Article 29 : La notation a pour but d'éclairer le commandement sur le mérite, la manière de servir, les aptitudes et l'application générale de l'Officier.

Article 30 : La procédure de notation et la contexture du bulletin de notation sont organisées par une ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

L'appréciation synthétique du mérite de l'Officier est déterminée par les mentions ci-après :

- Elite : entre 90 et 100%

- Très bon : entre 70 et 89% - Bon : entre 60 et 69%

- Assez bon : entre 50 et 59%

- Insuffisant : inférieur à 50%

ha

of

Article 31: Tout Officier qui a obtenu une fois une cote de l'appréciation générale « INSUFFISANT » ou deux fois de suite « ASSEZ BON » doit comparaître devant un Conseil d'Enquête désigné par le Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Le Conseil d'Enquête, composé d'au moins cinq Officiers ayant une ancienneté au moins égale à celle de l'Officier en cause, donne dans son rapport des avis et considérations sur le comportement et la manière de servir de l'Officier ainsi que des propositions au Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Sur rapport du Conseil d'Enquête, le Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions peut proposer pour révocation au Président de la République, un Officier dont l'appréciation générale du mérite est jugée insuffisante.

Article 32 : En cas de contestation de la notation, le recours est porté à l'échelon supérieur endéans sept jours à compter de la réception du bulletin de notation. Si la réponse n'est pas donnée endéans trente jours, l'intéressé saisit la Cour Administrative.

CHAPITRE V : DES GRADES ET DE L'AVANCEMENT

SECTION 1: DES GRADES

<u>Article 33</u>: Les grades de nomination des Officiers se succèdent dans l'ordre suivant:

1° Officier de Police de 2ème classe : OP2

2° Officier de Police de 1ère classe : OP1

3° Officier de Police Principal de 2ème classe : OPP2

4° Officier de Police Principal de 1ère classe : OPP1

5° Officier de Police Chef de 2ème classe : OPC2

6° Officier de Police Chef de 1ère classe : OPC1

7° Commissaire de Police : CP

8° Commissaire de Police Principal : CPP

9° Commissaire de Police Chef: CPC

10° Commissaire de Police Général : CPG





Article 34 : L'Officier de Police de 2^{ème} classe, l'Officier de Police de 1^{ère} classe ainsi que l'Officier de Police Principal de 2^{ème} classe sont des Officiers subalternes.

L'Officier de Police Principal de 1^{ère} classe, l'Officier de Police Chef de 2^{ème} classe et l'Officier de Police Chef de 1^{ère} classe sont des Officiers supérieurs.

Le Commissaire de Police, le Commissaire de Police Principal, le Commissaire de Police Chef et le Commissaire de Police Général sont des Commissaires.

SECTION 2 : DE L'AVANCEMENT

- <u>Article 35</u>: L'avancement de grade se réalise par la promotion de l'Officier au grade immédiatement supérieur.
- Article 36 : Au premier décembre de chaque année, le Ministre ayant la police nationale établit un tableau d'avancement des Officiers de la Police Nationale dont il propose au Président de la République la promotion.
- Article 37 : La promotion au grade immédiatement supérieur pour les Officiers en activité s'opère suivant l'appréciation de la hiérarchie dans l'ordre ci-après :
 - 1° Officier de Police de 2^{ème} classe à Officier de Police de 1ère classe : 2 ans ;
 - 2° Officier de Police 1^{ère} classe à Officier de Police Principal de 2^{ème} classe : 4 ans ;
 - 3° Officier de Police Principal de 2ème classe à Officier de Police Principal de 1ère classe : 5 ans ;
 - 4° Officier de Police Principal de 1^{ère} classe à Officier de Police Chef de 2^{èrne} classe : 5 ans ;
 - 5° Officier de Police Chef de 2^{ème} classe à Officier de Police Chef de 1^{ère} classe : 5 ans ;

La nomination dans la catégorie des Commissaires ainsi que la détermination des avantages y afférents sont du pouvoir du Commandant Suprême des Corps de Défense et de Sécurité.

m

H

Pour être promu, l'Officier doit en outre :

- a) avoir les connaissances et les aptitudes professionnelles ainsi que les qualités morales requises pour exercer la fonction du grade de promotion;
- b) être discipliné;
- c) avoir la force du caractère ;
- d) avoir la mention « Elite » une fois pour les Officiers subalternes et les Officiers supérieurs ;
- e) avoir la mention «Très Bon» au moins trois années consécutives ou la mention «Bon» au moins quatre années consécutives.
- Article 38: Sans préjudice des conditions énumérées précédemment, aucun Officier ne peut être promu s'il s'est vu infliger une punition marquante au cours des dix derniers mois qui précédent la nomination ou s'il a un dossier disciplinaire et/ou judiciaire en cours.

L'Officier qui ne réussit pas un stage d'application ou de perfectionnement ou toute autre formation commandée par le Ministre ayant la police nationale dans ses attributions, soit dans le pays, soit dans un pays étranger, est retardé à l'avancement par rapport à sa promotion.

- Article 39 : En plus des conditions susmentionnées, les critères ci-après sont impérativement exigés pour accéder au grade de Commissaire de Police :
 - a) n'avoir jamais encouru de punition marquante à partir de sa prestation de serment;
 - avoir commandé au moins un Commissariat Provincial, une Unité Spécialisée ou une Unité d'Intervention;
 - c) être de bonne moralité.
- Article 40 : Sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions, le Président de la République nomme les Officiers aux différents grades visés à l'article 33 en tenant compte des éléments d'appréciation énumérés aux articles précédents et de l'ancienneté dans le grade.





- Article 41: Le Président de la République peut, sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions, commissionner, avant la période normale d'avancement, au grade supérieur un Officier pour exercer l'emploi dévolu à ce grade lorsque les nécessités de l'encadrement l'exigent.
- Article 42 : Tout Officier qui remplit les conditions énumérées aux articles 35 à 39 et qui n'avance pas de grade, a le droit d'introduire un recours pour être régularisé.
- Article 43 : L'ancienneté dans le grade est déterminée par la date de nomination à ce grade. L'ancienneté relative des Officiers du même grade et nommés à la même date est déterminée par le classement établi à la fin de la formation de base.

Le classement général des Officiers par ancienneté est consigné dans l'annuaire des Officiers tenu à jour par le Ministère ayant la police nationale dans ses attributions.

CHAPITRE VI: DU TRAITEMENT, DES PRIMES ET DES INDEMNITES

- <u>Article 44:</u> Pendant la période d'activité, l'Officier a droit au traitement mensuel payé à terme échu, sauf s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire entraînant une retenue sur traitement.
- Article 45 : A chaque grade d'Officier correspond un traitement de base.

 Outre le traitement de base, l'Officier bénéficie selon le cas :
 - a) des allocations familiales;
 - b) des indemnités de logement;
 - c) des indemnités d'opération ;
 - d) des indemnités de risque ;
 - e) des indemnités de charge;
 - f) des indemnités de servitude;
 - g) des primes de spécialité;
 - h) des bonifications de stages.

Le traitement de base, les indemnités et les allocations sont déterminés par décret.

M

#

Article 46 : L'avancement de traitement consiste en une augmentation annuelle ajoutée au traitement initial et calculée proportionnellement à celuici. Cette augmentation est accordée à partir du mois de janvier de chaque année budgétaire.

> Le taux d'augmentation annuel est fixé selon les normes du Statut Général des Fonctionnaires.

Article 47: L'avancement de grade donne droit au salaire du grade conféré. L'Officier promu a droit au salaire déjà atteint augmenté de la différence entre le salaire de base du nouveau grade et celui du grade précédent.

CHAPITRE VII: DE LA CARRIERE

Article 48: L'Officier de la Police Nationale peut servir jusqu'à l'âge de la retraite.
La carrière d'un Officier commence le jour de son recrutement.

- Article 49 : Tout Officier de la Police Nationale doit être dans l'une des positions suivantes :
 - a) l'activité;
 - b) le congé;
 - c) le détachement ;
 - d) la disponibilité pour convenance personnelle ;
 - e) la disponibilité disciplinaire;
 - f) la suspension d'activité.
- Article 50 : Le Président de la République peut détacher un Officier de la Police Nationale.
- Article 51 : L'Officier détaché reste soumis à la présente loi pour ce qui concerne les avantages acquis au sein de la Police Nationale et les droits à l'avancement de grade. Pour les autres avantages, l'Officier relève des règles régissant l'emploi de détachement.



Article 52 : Le Président de la République peut, sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions, mettre un Officier en non activité de service pour une durée déterminée ou indéterminée, soit pour motif de convenance personnelle, soit sur rapport du Conseil d'enquête pour motifs disciplinaires.

La durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle est de cinq ans non renouvelables et peut être interrompue sur demande de l'intéressé.

<u>Article 53</u>: L'Officier mis en non activité de service garde ses droits à la pension de vieillesse.

Sous réserve de l'article 31, alinéas 1 et 2, il peut réintégrer le cadre des Officiers en service actif sur décision du Président de la République.

- Article 54 : Est considéré d'office comme étant en non activité de service :
 - a) l'Officier dont l'absence a été reconnue irrégulière ;
 - b) l'Officier condamné à une peine non disciplinaire privative de liberté pendant qu'il subit cette peine;
 - c) l'Officier mis en disponibilité par mesure disciplinaire ;
 - d) l'Officier mis en disponibilité pour convenance personnelle;
 - e) l'Officier dont la démission a été acceptée.
- <u>Article 55</u>: L'Officier en position de non activité pour des raisons de captivité bénéficie de l'entièreté du traitement.

L'Officier en position de non activité pour des raisons d'inaptitude physique définitive due à une maladie ou à un accident professionnel bénéficie d'une pension d'invalidité tout au long de sa vic équivalant à son traitement de base majoré de l'indemnité de logement et des allocations familiales y afférentes à partir jour de la décision de la commission médicale.

<u>Article 56</u>: L'Officier mis en non activité de service en raison d'une infraction établie, ne bénéficie d'aucun traitement.

Néanmoins, il bénéficie d'un traitement de base réduit de moitié lorsqu'il est en disponibilité par mesure disciplinaire.



of

- <u>Article 57</u>: L'Officier acquitté perçoit, après réintégration administrative, son traitement plein et est régularisé pour toute la durée de la procédure judiciaire.
- Article 58: L'Officier détaché reste soumis à la présente loi pour ce qui concerne les avantages acquis au sein de la Police Nationale et les droits à l'avancement de grade.
 Pour les autres avantages, l'Officier relève des règles régissant l'emploi de détachement.

CHAPITRE VIII: DU REGIME DISCIPLINAIRE

SECTION 1: DES FAUTES DISCIPLINAIRES ET DES SANCTIONS

- Article 59: Tout manquement d'un Officier de la Police Nationale à ses devoirs ou obligations tel qu'il ressort de la présente loi, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de celles-ci, constitue une faute passible de sanction disciplinaire.
- <u>Article 60</u>: Un décret fixe le régime disciplinaire des Officiers. Ce régime ne peut comporter des peines privatives de liberté supérieures à quinze jours.
- Article 61: La procédure disciplinaire peut courir concomitamment avec la procédure pénale.

 Les infractions de droit commun commises par un Officier sont justiciables devant les juridictions ordinaires.
- Article 62 : Sans préjudice du régime disciplinaire propre à la Police Nationale, les Officiers détachés ainsi que ceux qui remplissent des fonctions dévolues à un corps spécialisé sont soumis au régime disciplinaire de ce corps et de l'emploi de détachement.
- Article 63: Dans l'ordre croissant, les sanctions disciplinaires applicables aux Officiers sont :
 - a) l'avertissement;
 - b) le blâme;
 - c) le retrait des indemnités de risque pendant un mois au maximum;



- d) la retenue de la moitié du traitement pendant cinq à vingt jours au maximum;
- e) un arrêt de rigueur de un à quinze jours ;
- f) la mise en disponibilité disciplinaire pour six mois au maximum;
- g) la révocation ou le renvoi.

SECTION 2 : DE LA PROCEDURE

100

- Article 64 : Aucun Officier ne peut être sanctionné disciplinairement sans qu'il ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.
- <u>Article 65</u>: L'action disciplinaire s'exerce indépendamment de l'action judiciaire et vice versa sauf si cette dernière est indispensable pour la clôture de la première.

Sans préjudice des sanctions pénales, toute faute commise par un Officier de la Police Nationale du Burundi expose ce dernier à une sanction disciplinaire.

Article 66: Tout Officier de la Police Nationale frappé d'une sanction disciplinaire peut introduire par écrit un recours endéans huit jours ouvrables à compter de la date de la notification de la sanction auprès de l'autorité qui a prononcé la sanction qui dispose de huit jours pour réagir.

S'il n'obtient pas satisfaction, il peut introduire par écrit, endéans douze jours, un recours auprès de l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui a prononcé la sanction. Cette dernière dispose de trente jours pour réagir.

- Article 67: Le recours est personnel et doit se limiter à l'objet de la sanction.
- Article 68: En cas de faute disciplinaire pouvant entraîner une sanction de mise en disponibilité ou de révocation, la mesure de suspension par mesure d'ordre peut être prise.

En cas de poursuite pénale donnant lieu à une détention préventive, la décision de suspension par mesure d'ordre est immédiatement prise.



H

La durée de cette suspension ne peut excéder trois mois. Pendant cette période, l'Officier fautif ne peut percevoir, outre les allocations familiales et l'indemnité de logement, que la moitié de son traitement. Si endéans cette période, les enquêtes n'ont pas abouti, le dossier est classé sans suite avec régularisation.

Article 69 : Les Commissaires et les Officiers Supérieurs de la Police Nationale bénéficient d'un privilège de juridiction et sont justiciables respectivement devant la Cour Suprême et devant la Cour d'Appel.

CHAPITRE IX : DE LA FIN DE CARRIERE ET DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION 1 : DE LA FIN DE CARRIERE

- Article 70 : La cessation définitive des services d'un Officier de la Police Nationale intervient en cas de :
 - a) renvoi pour échec de stage probatoire;
 - b) réforme : inaptitude physique définitive au service pour cause de maladie ou d'infirmité ;
 - c) démission;
 - d) retraite anticipée;
 - e) condamnation à une peine de servitude pénale supérieure à six mois ou à plusieurs peines de servitude pénale dont le total est supérieur à douze mois;
 - f) perte de tout grade;
 - g) révocation;
 - h) mise à la retraite par limite d'âge;
 - i) décès.
- Article 71 : Le renvoi pour échec de stage probatoire d'un Officier est décidé par le Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.
- Article 72 : Le Ministre ayant la police nationale dans ses attributions prend l'initiative de saisir le Ministre en charge de la santé publique lequel désigne une commission en vue de faire constater l'inaptitude physique d'un Officier de la Police Nationale.





CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 82</u>: Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux Officiers de la Police Nationale en activité à la date de la promulgation de la présente loi.

Article 83 : A la promulgation de la présente loi, les grades des Officiers sont harmonisés à la nomenclature des grades prévus à l'article 33.

<u>Article 84</u>: Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 85 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 3 / décembre 2010

Pierre NKURUNZIZA.

31.12.2010

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Ancilla NTAKABURIMOO.